

N° 392

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Enregistré à la Présidence du Sénat le 7 avril 2010

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi organique, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution,

Par M. Jean-René LECERF,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyst, *président* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. François Zocchetto, *vice-présidents* ; MM. Laurent Bêteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, *secrétaires* ; M. Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. Elie Brun, François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Marie-Hélène Des Esgaulx, M. Yves Détraigne, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Pierre Fauchon, Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mmes Jacqueline Gourault, Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, Bernard Saugey, Simon Sutour, Richard Tuheiva, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **460** rect. **635, 636** (2008-2009) et T.A. **11** (2009-2010)
Deuxième lecture : **322** et **393** (2009-2010)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : **1983, 2163** et T.A. **425**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. LES POINTS D'ACCORD ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES	8
A. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES EN PREMIÈRE LECTURE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET PAR LE SÉNAT DANS LES MÊMES TERMES.....	8
B. LES DISPOSITIONS COMPLÉTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, SANS REMISE EN CAUSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT.....	9
1. <i>L'objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les personnalités qualifiées siégeant au Conseil supérieur de la magistrature</i>	9
2. <i>La procédure d'interdiction temporaire d'exercice applicable aux magistrats du siège et du parquet</i>	9
3. <i>La saisine disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature par les justiciables</i>	10
II. LES POINTS DE DIVERGENCE ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES	10
1. <i>Les conditions d'exercice professionnel de l'avocat membre du Conseil supérieur de la magistrature</i>	10
2. <i>Les exigences déontologiques applicables aux membres du Conseil supérieur de la magistrature</i>	11
3. <i>L'avis du Conseil supérieur de la magistrature sur la nomination du secrétaire général</i>	11
4. <i>L'autonomie budgétaire du CSM</i>	12
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : RENFORCER L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DU CSM	12
1. <i>Maintenir l'interdiction de plaider pour l'avocat membre du Conseil supérieur</i>	13
2. <i>Donner au CSM les moyens d'assurer le respect des exigences déontologiques</i>	13
3. <i>Réaffirmer la nécessaire autonomie budgétaire de l'institution</i>	14
EXAMEN DES ARTICLES	15
• <i>Article 3</i> (art. 5-1 et 5-2 nouveaux de la loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature) Modalités de désignation de l'avocat et des six personnalités qualifiées membres du Conseil supérieur de la magistrature	15
• <i>Article 4</i> (art. 6 de la loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature) Incompatibilités applicables aux membres du Conseil supérieur de la magistrature	15
• <i>Article 6 bis</i> (art. 10-1 et 10-2 nouveaux de la loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature) Obligations déontologiques des membres du Conseil supérieur de la magistrature	18
• <i>Article 7</i> (art. 11 de la loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature) Nomination du secrétaire général Conseil supérieur de la magistrature et de ses adjoints	19
• <i>Article 7 bis (supprimé)</i> (art. 12 de la loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature) Autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature	20
• <i>Article 9</i> (art. 14 de la loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature) Suppléance des présidents - Quorum	21

- *Article 11* (art. 18 de la loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature) **Commission d'admission des requêtes** 22
- *Article 11 ter* (art. 20-1 de la loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature) **Coordination**..... 22

CHAPITRE II DISPOSITION MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE 23

- *Article 14 bis* (art. 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) **Faute disciplinaire**..... 23
- *Articles 17 et 24* (art. 50 et 58-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) **Procédure d'interdiction temporaire d'exercice applicable aux magistrats du siège et du parquet**..... 24
- *Articles 18 et 25* (art. 50-3 nouveau et 63 de l'ordonnance relative au statut de la magistrature) **Saisine disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature par tout justiciable**..... 24
- *Article 20* (art. 52 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) **Désignation d'un expert par le rapporteur du Conseil supérieur de la magistrature au cours de l'enquête disciplinaire**..... 26
- *Article 22* (art. 57-1 nouveau de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) **Règles de vote applicables aux décisions du conseil de discipline des magistrats du siège**..... 27
- *Article 28 bis* (art. 77 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature) **Coordination**..... 27

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES 28

- *Article 29 A* (art. 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) **Coordination**..... 28

EXAMEN EN COMMISSION..... 29

ANNEXE – LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR 33

TABLEAU COMPARATIF 35

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF..... 57

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le 7 avril 2010 sous la présidence de **M. Jean-Jacques Hyest, président**, la commission a examiné le rapport de **M. Jean-René Lecerf** et établi son texte pour la deuxième lecture du projet de loi organique n° 322 (2009-2010), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution.

Le rapporteur a souligné que l'Assemblée nationale avait validé l'essentiel des modifications apportées par le Sénat en première lecture, qu'il s'agisse du dispositif garantissant que les formations siégeant en matière disciplinaire seront toujours composées à parité de membres magistrats et de membres non magistrats, de la compétence reconnue à la formation plénière pour se saisir *proprio motu* des questions relatives à la déontologie des magistrats, de l'abaissement du quorum requis pour l'adoption de sanctions ou de propositions de sanctions par les formations compétentes en matière disciplinaire, ou encore de la configuration retenue pour les commissions d'admission des requêtes.

Il a indiqué que, sur d'autres points, l'Assemblée nationale avait modifié de manière marginale les solutions adoptées par le Sénat, en prévoyant que la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans la nomination des personnalités qualifiées serait assurée par chaque autorité de nomination et non de manière globale, en portant de dix jours ouvrables à quinze jours le délai imparti à la formation compétente du Conseil supérieur pour se prononcer sur la mesure d'interdiction temporaire d'exercice applicable à un magistrat, et en prévoyant que le justiciable auteur de la plainte adressée contre un magistrat pourra être entendu par la commission d'admission des requêtes.

La commission des lois n'a pas souhaité revenir sur la suppression par l'Assemblée nationale de l'avis rendu par le CSM sur la proposition de nomination conjointe par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette cour, du secrétaire général de l'institution.

En revanche, elle a rétabli l'interdiction faite à l'avocat membre du CSM de plaider devant les juridictions judiciaires, en écartant toutefois, comme l'avait décidé l'Assemblée nationale, l'interdiction d'agir en conseil juridique d'une partie engagée dans une procédure.

Elle a par ailleurs défini une nouvelle procédure permettant à la formation plénière de garantir le respect par les membres du CSM de leurs obligations déontologiques. Enfin, elle a rétabli l'article consacrant l'autonomie budgétaire du CSM que l'Assemblée nationale avait supprimé.

La commission des lois a adopté, en deuxième lecture, le projet de loi organique ainsi rédigé.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner, en deuxième lecture, le projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 23 février 2010.

Plusieurs des modifications apportées par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 appelaient en effet une adaptation des textes organiques : la composition du Conseil supérieur de la magistrature a évolué, les membres non magistrats devenant majoritaires dans les formations siégeant en matière de nomination, les formations siégeant en matière disciplinaire étant composées à parité de membres magistrats et non magistrats. Une formation plénière a été instituée et la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet a vu ses attributions renforcées puisqu'elle rend un avis sur la nomination du procureur général près la Cour de cassation et des procureurs généraux près les cours d'appel. Enfin, un nouveau droit a été reconnu au justiciable, pour lui permettre de saisir directement le Conseil supérieur du comportement d'un magistrat susceptible de relever d'une poursuite disciplinaire.

L'examen de ce texte s'articule désormais avec celui d'un autre projet de loi organique, prorogeant le mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature, afin de permettre la désignation des membres de cet organe selon une composition conforme à l'article 65 de la Constitution issu de la révision du 23 juillet 2008¹.

Lors de l'examen du projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution, le 16 décembre 2009, par sa commission des lois et le 23 février 2010 en séance publique, l'Assemblée nationale a validé l'essentiel des modifications apportées à ce texte par le Sénat en première lecture. Le texte déposé au Sénat en deuxième lecture comporte ainsi quinze articles conformes sur trente-trois, un article supprimé et trois articles additionnels de coordination. En outre, sept articles n'ont fait l'objet que de modifications rédactionnelles ou de coordination.

¹ Voir le rapport n° 390 (2009-2010), fait au nom de la commission des lois par M. Jean-René Lecerf.

Les députés ont par conséquent tenu compte, dans une grande mesure, des apports du Sénat, en particulier s'agissant :

- des obligations déontologiques des membres du Conseil supérieur de la magistrature (article 6 *bis* du projet de loi organique) ;

- de la présence paritaire, au sein des formations siégeant en matière disciplinaire, des membres appartenant à l'ordre judiciaire et des membres n'y appartenant pas (article 11 *bis* du projet de loi organique) ;

- de la suppression de la procédure de référé du premier président de la Cour de cassation, ou du procureur général près cette cour, en matière d'interdiction temporaire d'exercice d'un magistrat (articles 17 et 24 du projet de loi organique) ;

- des conditions de saisine du Conseil supérieur de la magistrature par les justiciables (articles 18 et 25 du projet de loi organique).

Le présent rapport examine les rares points de divergence qui sont apparus entre l'Assemblée nationale et le Sénat à l'issue de la première lecture.

*

* *

I. LES POINTS D'ACCORD ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES

A. LES DISPOSITIONS ADOPTÉES EN PREMIÈRE LECTURE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET PAR LE SÉNAT DANS LES MÊMES TERMES

En première lecture, l'Assemblée nationale a approuvé :

- l'abaissement du **quorum** nécessaire pour l'adoption de sanctions et de propositions de sanction par la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et par la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet siégeant en matière disciplinaire. Ce quorum est ainsi réduit de huit membres plus le président à sept membres plus le président (article 9 du projet de loi organique). Les députés n'ont apporté à cette disposition qu'une modification purement rédactionnelle ;

- sous réserve de trois modifications rédactionnelles, **l'organisation des commissions d'admission des requêtes** chargées de filtrer les plaintes adressées par les justiciables au Conseil supérieur de la magistrature (article 11 du projet de loi organique) ;

- **le principe de parité** selon lequel, lorsqu'elle siège en matière disciplinaire, la formation compétente du Conseil supérieur comprend un nombre égal de membres appartenant à l'ordre judiciaire et de membres n'y appartenant pas (article 11 *bis* du projet de loi organique) ;

- l'affirmation, conformément à l'article 65 de la Constitution, de la compétence de la **formation plénière** du Conseil supérieur de la magistrature pour se prononcer *proprio motu* sur les questions relatives à la déontologie des magistrats (article 12 du projet de loi organique) ;

- sous réserve d'une modification rédactionnelle, les compléments apportés à la **définition de la faute disciplinaire**, reprenant la décision du Conseil constitutionnel du 1^{er} mars 2007 (article 14 bis du projet de loi organique) ;

- l'harmonisation des conditions d'information des magistrats visés par une saisine disciplinaire, qu'ils appartiennent au siège ou au parquet (article 19 du projet de loi organique).

B. LES DISPOSITIONS COMPLÉTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, SANS REMISE EN CAUSE DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE SÉNAT

1. L'objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les personnalités qualifiées siégeant au Conseil supérieur de la magistrature

A l'initiative de votre rapporteur, le Sénat a précisé que les nominations des personnalités qualifiées par les autorités mentionnées à l'article 65 de la Constitution devraient concourir à une représentation équilibrée des hommes et des femmes (article 3 du projet de loi organique).

L'Assemblée nationale a complété cette disposition, à l'initiative de son rapporteur, M. Philippe Houillon, en prévoyant que l'objectif de représentation équilibrée des hommes et des femmes s'appliquerait à chaque autorité de nomination. Cette précision paraît en effet judicieuse, puisque le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. Elle permettra d'éviter qu'une autorité nomme deux personnalités du même sexe, obligeant ainsi une des deux autres autorités à corriger ce déséquilibre.

2. La procédure d'interdiction temporaire d'exercice applicable aux magistrats du siège et du parquet

L'Assemblée nationale a approuvé les modifications apportées au projet de loi organique en ce qui concerne les aménagements relatifs à la procédure d'interdiction temporaire d'exercice (art. 17 et 24 du projet de loi organique). Aussi n'est-elle pas revenue sur la suppression de la procédure de référé du premier président de la Cour de cassation ou du procureur général près cette cour, dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de la magistrature n'aurait pu statuer dans les huit jours.

En revanche, **les députés ont porté de dix jours ouvrables à quinze jours le délai au cours duquel la formation compétente du Conseil supérieur doit prendre une décision**, ou rendre un avis, sur la demande d'interdiction temporaire d'exercice d'un magistrat, formulée par le ministre de la justice ou par un chef de cour. Ce délai correspond à celui que votre commission des lois avait retenu lors de l'examen du texte en première lecture.

3. La saisine disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature par les justiciables

L'Assemblée nationale a confirmé les améliorations apportées par le Sénat au dispositif de la saisine disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature par les justiciables (art. 18 et 25 du projet de loi organique). La plainte pourrait ainsi être dirigée, par exception, contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure ou qui appartient à un parquet qui demeure chargé de la procédure si, compte tenu de la procédure et de la gravité du manquement évoqué, la commission d'admission des requêtes estime qu'elle doit être examinée au fond.

En première lecture, le Sénat a renforcé les garanties offertes au magistrat mis en cause, en prévoyant que ce dernier :

- devrait être informé dès que la commission d'admission des requêtes déclarait une plainte recevable et engageait l'examen d'une éventuelle qualification disciplinaire des faits ;
- pourrait être entendu par la commission d'admission des requêtes.

L'Assemblée nationale a complété ces dispositions en adoptant deux amendements de M. André Vallini, donnant à la commission d'admission des requêtes, lorsqu'elle déclare une plainte recevable, la possibilité d'entendre le justiciable auteur de la saisine.

II. LES POINTS DE DIVERGENCE ENTRE LES DEUX ASSEMBLÉES

1. Les conditions d'exercice professionnel de l'avocat membre du Conseil supérieur de la magistrature

En première lecture, le Sénat a souhaité écarter tout risque de suspicion quant à l'indépendance de l'avocat appelé à siéger au sein du Conseil supérieur de la magistrature. A cette fin, il avait prévu que, si l'avocat pouvait, par exception, exercer sa profession, il ne pouvait, pendant la durée de son mandat, plaider devant les tribunaux, ni agir en conseil juridique d'une partie engagée dans une procédure (art. 4 du projet de loi organique).

Ce régime d'incompatibilité visait également à éviter toute mise en cause, par une partie à un procès, de magistrats dont la carrière aurait été, ou pourrait être un jour, examinée par un membre du Conseil supérieur de la magistrature qui serait par ailleurs l'avocat de la partie adverse.

L'Assemblée nationale, à l'initiative de sa commission des lois, a supprimé ces restrictions. Dans son rapport, M. Philippe Houillon juge « *souhaitable que l'avocat désigné ès qualités puisse continuer à plaider devant les tribunaux et à conseiller des parties à un procès, la seule réserve étant le respect strict de la règle de déport qui est consacrée pour l'ensemble des membres du Conseil supérieur de la magistrature par l'article 6 bis du présent projet de loi organique* »¹.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adapté le dispositif relatif à la démission d'office d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature qui resterait dans une situation d'incompatibilité à l'issue d'un délai d'un mois après son entrée en fonctions, afin de prendre en compte l'existence de trois formations distinctes au sein du Conseil supérieur. Il reviendrait par conséquent au président de la formation plénière de constater, après avis de cette formation, une telle démission d'office.

2. Les exigences déontologiques applicables aux membres du Conseil supérieur de la magistrature

Le Sénat, confirmant le texte adopté par la commission des lois a inséré dans le projet de loi organique un article 6 bis relatif aux obligations déontologiques applicables aux membres du Conseil supérieur de la magistrature. Cette disposition faisait référence aux exigences d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité et confiait au président de chaque formation le soin de prendre les mesures appropriées pour en assurer le respect.

L'Assemblée nationale a complété en première lecture la liste des obligations déontologiques s'imposant aux membres du conseil supérieur de la magistrature, en mentionnant l'exigence de dignité.

Elle a en outre supprimé l'alinéa prévoyant que le président de chaque formation prendrait les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations déontologiques.

3. L'avis du Conseil supérieur de la magistrature sur la nomination du secrétaire général

Le Sénat a souhaité, suivant la position de la commission des lois et de son rapporteur, que le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature soit nommé par décret du Président de la République sur

¹ Voir le rapport de M. Philippe Houillon, n° 2163, décembre 2009, p. 43.

proposition conjointe du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près cette cour, après avis du Conseil supérieur (article 7 du projet de loi organique). Il s'agissait ainsi d'associer le Conseil supérieur à la désignation d'un responsable administratif dont le rôle est appelé à s'amplifier.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé, à l'initiative de son rapporteur, cet avis du Conseil supérieur de la magistrature sur la proposition de nomination émise par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette cour, considérant que la Constitution ne prévoyait pas de compétence de la réunion de l'ensemble des membres du Conseil supérieur. Son rapporteur a en outre observé que l'avis du Conseil supérieur de la magistrature risquerait de retarder la nomination du secrétaire général.

4. L'autonomie budgétaire du CSM

Le Sénat avait adopté en première lecture un amendement de votre rapporteur visant à affirmer l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature. En effet, depuis la première application de la loi organique du 1^{er} août 2001 (LOLF) lors du projet de loi de finances pour 2006, la commission des lois déplore que le CSM soit réduit à une simple action du programme « justice judiciaire » de la mission « Justice », ce qui le place sous la responsabilité de la direction des services judiciaires¹.

Aussi la commission des lois a-t-elle réitéré chaque année depuis 2005 sa demande de modification de l'architecture budgétaire, afin que les crédits alloués au CSM soient inscrits dans la mission « pouvoirs publics », qui comprend les crédits destinés au Conseil constitutionnel et à la Cour de justice de la République.

En cohérence avec cette position ancienne, le Sénat avait adopté en première lecture un article additionnel prévoyant que l'autonomie budgétaire du CSM serait assurée dans les conditions déterminées par une loi de finances (article 7 *bis* du projet de loi organique).

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement de son rapporteur supprimant cet article.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : RENFORCER L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DU CSM

Outre un amendement rédactionnel à l'article 22 du projet de loi organique, votre commission a adopté quatre amendements de son rapporteur

¹ Voir les rapports pour avis n° 104 tome III (2005-2006), n° 83 tome III (2006-2007), n° 96 tome III (2007-2008), n° 106 tome IV (2009-2010), faits au nom de la commission des lois par MM. Yves Détraigne et Simon Sutour sur les crédits de la justice et de l'accès au droit.

visant à apporter au Conseil supérieur de la magistrature et à la justice les meilleures garanties d'indépendance, tout en prenant en compte les positions exprimées par l'Assemblée nationale.

1. Maintenir l'interdiction de plaider pour l'avocat membre du Conseil supérieur

La possibilité, rétablie par l'Assemblée nationale, pour l'avocat membre du CSM, de continuer à plaider alimentera, même sans fondement, le soupçon des justiciables sur l'impartialité des magistrats chargés de statuer dans l'affaire qui les opposent à une partie défendue par lui. Elle pourrait même mettre en péril la légalité des décisions rendues dans ces conditions.

Pour éviter que de telles situations puissent se produire, votre commission a rétabli l'interdiction de plaider de l'avocat devant les juridictions judiciaires (article 4 du projet de loi organique). Pour garantir à l'avocat un exercice suffisamment complet de sa profession, elle n'a toutefois pas repris l'interdiction de tenir lieu de conseil juridique d'une partie engagée dans une procédure que le Sénat avait adoptée à son invitation en première lecture.

2. Donner au CSM les moyens d'assurer le respect des exigences déontologiques

Les obligations déontologiques des membres du Conseil supérieur ne seront effectives qu'à la condition que l'institution ait les moyens d'en imposer le respect aux intéressés.

C'est pourquoi votre commission a prévu, en substitution de la procédure initialement adoptée par le Sénat et supprimée par l'Assemblée nationale, que la formation plénière du CSM, saisie en ce sens par le président d'une des formations du Conseil supérieur, statuera, à la majorité simple des membres la composant, sur le manquement d'un membre à une de ses obligations déontologiques et prononcera, le cas échéant, sa suspension temporaire ou sa démission d'office (article 6 bis du projet de loi organique).

La formation saisie d'une affaire où la question du déport d'un membre se pose pourra assurer le respect de cette exigence au terme d'une procédure identique.

Enfin, votre commission a rendu la procédure de constat de démission d'office modifiée par l'Assemblée nationale applicable à l'empêchement permanent d'un membre qui ne serait plus en mesure, de manière définitive, d'exercer ses fonctions.

3. Réaffirmer la nécessaire autonomie budgétaire de l'institution

La mission constitutionnelle qui est celle du Conseil supérieur impose que l'indépendance de l'institution soit garantie dans tous ses aspects. Or, cette indépendance n'est pas acquise au plan budgétaire, quand le directeur des services judiciaires, responsable du programme qui inclut les crédits du Conseil supérieur, est aussi chargé de présenter les propositions de nominations sur lesquelles le CSM rend son avis.

Au nom de la nécessaire indépendance de l'institution votre commission a en conséquence rétabli l'article 7 bis du projet de loi organique, supprimé par que l'Assemblée nationale, qui consacre l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi organique ainsi modifié.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 3

(art. 5-1 et 5-2 nouveaux de la loi organique du 5 février 1994
sur le Conseil supérieur de la magistrature)

Modalités de désignation de l'avocat et des six personnalités qualifiées membres du Conseil supérieur de la magistrature

Cet article précise les conditions dans lesquelles l'avocat et les six personnalités membres du Conseil de la magistrature sont désignés.

Le projet de loi prévoyait à l'origine que l'avocat serait désigné par le président du Conseil national des barreaux, après avis simple de l'assemblée générale de ce conseil. À l'initiative de votre rapporteur, le Sénat a transformé cet avis simple en avis conforme afin que l'avocat membre du CSM soit nommé dans des formes équivalentes à celles des autres membres nommés *ès qualité*.

Le Sénat a par ailleurs prévu que la désignation par le Président de la République, le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale des personnalités qualifiées membres du Conseil supérieur devra répondre à une représentation équilibrée des hommes et des femmes.

Afin de ménager le pouvoir d'appréciation des autorités de nomination, la commission des lois de l'Assemblée nationale a précisé que chacune d'entre elles n'aurait à tenir compte de l'objectif de parité que pour les seules nominations qu'elle prononce, sans que le choix des deux autres interfère avec le leur.

Elle a par ailleurs adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté l'article 3 **sans modification**.

Article 4

(art. 6 de la loi organique du 5 février 1994
sur le Conseil supérieur de la magistrature)

Incompatibilités applicables aux membres du Conseil supérieur de la magistrature

Cet article vise à autoriser l'avocat membre du Conseil supérieur à continuer d'exercer sa profession. À l'initiative de l'Assemblée nationale, il adapte à la nouvelle organisation du Conseil supérieur de la magistrature, la procédure de constat de la situation d'incompatibilité dans laquelle se trouve un membre de l'institution.

• **La question du maintien ou non de l'interdiction pour un avocat de plaider**

La règle générale est qu'aucun membre du CSM ne peut exercer la profession d'avocat. Le projet de loi initial du gouvernement en exceptait l'avocat désigné *ès qualité*. Cependant, en première lecture, suivant en cela la commission des lois, le Sénat a atténué cette exception, en précisant que l'avocat ne pouvait, pour toute la durée de son mandat, ni plaider ni tenir le rôle de conseil juridique pour une partie engagée dans une procédure devant une juridiction.

L'Assemblée nationale a supprimé la disposition adoptée par le Sénat et rétabli dans sa globalité l'exception dont bénéficie l'avocat. Ce dernier pourrait ainsi continuer à exercer sans réserve sa profession. Seul jouerait à son égard l'exigence de déport qui vaut pour tous les membres du Conseil supérieur.

Pour défendre cette position, M. Philippe Houillon, rapporteur à l'Assemblée nationale, a fait valoir que la mention d'un avocat dans la nouvelle rédaction de l'article 65 de la Constitution « *traduit la volonté du Constituant que participe aux travaux du CSM un avocat inscrit au tableau de l'ordre et exerçant pleinement sa profession* ».

Par ailleurs, il a considéré qu'il n'était pas possible de soumettre l'avocat à un régime d'incompatibilité plus rigoureux qu'un membre magistrat du parquet qui doit être considéré comme « *une partie au procès, au même titre que l'avocat* ».

Aucun de ces arguments ne paraît cependant décisif.

L'exigence constitutionnelle tendant à ce soit désigné un avocat est satisfaite dès lors que le titulaire du poste a bien cette qualité au jour de sa désignation et ne la perd pas au cours de son mandat. Les modalités particulières de son exercice professionnel n'entrent pas en ligne de compte. Un avocat honoraire pourrait tout à fait valablement siéger à ce titre, comme un avocat qui s'abstiendrait de plaider. À titre de comparaison, nul ne conteste la légitimité à siéger au sein du Conseil supérieur des membres magistrats qui ont demandé, en vertu de l'article 8 de la loi organique du 5 février 1994, leur détachement ou une décharge partielle d'activité. En outre, les auditions conduites par votre rapporteur ont établi que de nombreux avocats exerçaient leur profession sans plaider, en confiant ce soin à leurs collaborateurs, ou en ne plaidant que de manière très exceptionnelle.

Plus fondamentalement, la position de l'avocat ne peut se comparer à celle du ministère public, dont les réquisitions sont motivées par l'intérêt général, et non par celui d'une partie à l'instance, et qui bénéficie de garanties statutaires d'indépendance.

Les auditions auxquelles a procédé votre rapporteur ont confirmé dans leur très grande majorité les réserves que susciterait la poursuite de

l'intégralité sa profession par l'avocat membre du Conseil supérieur de la magistrature.

Comme votre rapporteur a eu l'occasion de le souligner lors de la première lecture, il n'est pas suffisant que la justice soit rendue de manière impartiale, encore faut-il qu'elle ait toutes les apparences de l'impartialité. Or, sans que soit mise en cause la déontologie de l'avocat qui serait nommé ni celle du magistrat concerné, le simple fait que le premier défende une partie devant le second, alors qu'il aura, selon toute probabilité¹, à se prononcer sur son avenir pendant son mandat, suffira, aux yeux de la partie adverse, à jeter un doute sur l'impartialité du jugement qui sera rendu.

Le risque ne serait pas négligeable que, dans de telles situations, l'autre partie dépose une requête en récusation de son juge. Toute la procédure pourrait même se trouver fragilisée au regard du droit à un procès équitable et à un tribunal impartial posé par l'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Tant le souci de la sécurité juridique que celui de l'impartialité, aux yeux des citoyens, des décisions rendues par les juridictions justifient donc de restreindre l'exercice professionnel de l'avocat membre du Conseil supérieur, à la part de ses activités qui ne l'opposeront pas à un magistrat chargé de trancher le litige qu'il défend.

Une telle interdiction évitera de surcroît à l'avocat d'avoir à se déporter de trop nombreuses fois, ce qui risquerait de déséquilibrer durablement la composition des formations où il siège. Elle évitera aussi qu'il manque de se déporter faute de s'être souvenu que le juge sur lequel il doit statuer a fait partie d'une juridiction devant laquelle il a plaidé pendant son mandat.

En première lecture, le Sénat avait prévu d'interdire à l'avocat de plaider et de jouer le rôle de conseil juridique d'une partie engagée dans une procédure. Pour faire droit à la préoccupation exprimée par M. Philippe Houillon, rapporteur de l'Assemblée nationale, que l'avocat soit en mesure d'avoir un exercice professionnel suffisant, votre commission a considéré que la seule interdiction de plaider devant les juridictions judiciaires serait suffisante à garantir le respect de l'exigence d'impartialité. Pour cette raison, tout en réaffirmant, à l'initiative de son rapporteur, l'interdiction de plaider, elle n'a pas proposé de rétablir l'interdiction de tenir lieu de conseil juridique d'une partie engagée dans une procédure que le Sénat avait adopté en première lecture.

¹ Comme indiqué dans le précédent rapport, selon les chiffres présentés par le Conseil supérieur dans son rapport d'activité pour 2008, la formation compétente pour le siège a été appelée à se prononcer cette même année sur 2 256 nominations et celle du parquet sur 592 propositions de nominations. En quatre années d'exercice de mandat, c'est sur un volume équivalent à celui de tout le corps judiciaire qu'un membre de la formation plénière devra se prononcer.

• **La procédure de constat de la situation d'incompatibilité dans laquelle se trouve un membre du Conseil supérieur**

L'Assemblée nationale a procédé à une réécriture de la disposition de l'article 6 de la loi organique du 5 février 1994 qui prévoit que le Conseil supérieur de la magistrature constate la démission d'office de celui de ses membres qui ne se serait pas démis, dans le mois suivant son entrée en fonction, d'une fonction incompatible avec sa qualité de membre du conseil supérieur.

Cette réécriture tient compte du fait que le Conseil supérieur est maintenant composé de trois formations. La démission d'office du membre en cause serait constatée par le président de la formation plénière, après avis de cette dernière. L'Assemblée nationale a par ailleurs étendu cette possibilité aux incompatibilités survenant en cours de mandat et auxquelles le membre concerné n'aurait pas remédié dans le délai d'un mois.

Votre commission vous propose d'autoriser le recours à la même procédure pour permettre au président de la formation plénière, sur avis de cette dernière, de constater la démission d'office du membre empêché de manière permanente d'exercer ses fonctions.

Votre commission a adopté l'article 4 **ainsi modifié**.

Article 6 bis

(art. 10-1 et 10-2 nouveaux de la loi organique du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature)

Obligations déontologiques des membres du Conseil supérieur de la magistrature

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture, définit les obligations déontologiques que doivent respecter les membres du Conseil supérieur ainsi que, sous leur contrôle, les personnes dont ils s'attachent les services. Il précise aussi l'obligation de déport qui est la leur lorsque leur participation à l'instruction ou au délibéré pourrait entacher d'un doute l'impartialité de la décision à rendre.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, qui a marqué son accord avec l'ajout ainsi réalisé, a cependant modifié l'article sur deux points : elle a ajouté aux trois exigences d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité celle de dignité, qui renvoie notamment au serment prêté par les magistrats de « *se comporter en tout comme un digne et loyal magistrat* ».

Par ailleurs, elle a retiré aux présidents de chacune des formations du Conseil supérieur la compétence que le Sénat leur avait reconnue de prendre les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations ainsi définies. M. Philippe Houillon, rapporteur de l'Assemblée nationale, a en effet considéré que, compte tenu de l'imprécision des termes retenus, cette disposition « *suscite plus de questions plus qu'elle n'en résout* ».

Cependant, la création d'une obligation doit s'accompagner de la définition d'une procédure de sanction qui garantisse l'effectivité de l'exigence ainsi posée. Il convient en effet d'éviter les situations dans lesquelles le refus d'un membre de se conformer à une obligation qui lui échoit porterait atteinte tant au crédit de l'institution et de ses présidents qu'à la légalité de la décision qui serait rendue.

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission a donné compétence à la formation plénière du Conseil supérieur pour remédier aux désordres ainsi créés. Sur saisine du président d'une des formations, elle pourrait se prononcer, à la majorité simple, sur le manquement du membre concerné à ses obligations déontologiques et décider, selon la gravité du manquement, de sa suspension temporaire ou de sa démission d'office.

Au terme d'une procédure analogue, la formation saisie d'une affaire pourrait décider, lorsque la question se poserait, du déport d'un de ses membres.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a par ailleurs adopté un amendement rédactionnel réorganisant en deux articles 10-1 et 10-2 le contenu de l'article 10-1 de la loi du 5 février 1994.

Votre commission a adopté l'article 6 *bis* **ainsi modifié**.

Article 7

(art. 11 de la loi organique du 5 février 1994
sur le Conseil supérieur de la magistrature)

Nomination du secrétaire général Conseil supérieur de la magistrature et de ses adjoints

Cet article définit la procédure de désignation du secrétaire général du Conseil supérieur.

Alors que le texte du gouvernement prévoyait que le secrétaire général soit nommé par décret du président de la République, sur proposition conjointe du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près cette même cour, votre commission des lois avait souhaité que le Conseil supérieur de la magistrature fasse connaître son avis sur cette proposition, afin que l'ensemble des membres de l'institution soient suffisamment associés à cette nomination.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a rétabli le texte du gouvernement sur ce point au motif que la co-direction est d'usage dans toutes les juridictions. Elle a par ailleurs considéré que la procédure d'avis proposée imposerait de faire siéger le CSM dans une formation qui n'est pas prévue par la Constitution et qu'elle retarderait inutilement la nomination du secrétaire général.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a en revanche conservé la coordination, proposée par votre commission en première lecture, du mandat du secrétaire général avec celui des membres de l'institution.

Elle a par ailleurs adopté un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté l'article 7 **sans modification**.

Article 7 bis (supprimé)

(art. 12 de la loi organique du 5 février 1994
sur le Conseil supérieur de la magistrature)

Autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature

Cet article consacre l'exigence d'une autonomie budgétaire avérée du Conseil supérieur de la magistrature.

La nouvelle rédaction adoptée par le Sénat pour l'article 12 de la loi organique du 5 février 1994 a résulté d'un amendement de votre rapporteur en séance plénière, motivé par l'inadaptation de la précédente rédaction aux nouvelles règles applicables en matière budgétaire et par la nécessité de garantir à cette institution une autonomie budgétaire conforme à sa destination constitutionnelle.

Plusieurs fois par le passé et récemment dans l'avis qu'elle a rendue sur la mission « *justice* » dans le cadre du projet de loi de finances pour 2010, votre commission des lois a prôné le transfert des crédits alloués au CSM du programme « *justice judiciaire* » de cette mission à la mission « *pouvoirs publics* », qui intègre d'ores et déjà les crédits alloués au Conseil constitutionnel et à la Cour de justice de la République¹. Déjà, dans son rapport sur le projet de loi de finances pour 2008, notre collègue M. Yves Détraigne, rapporteur pour avis de la commission des lois des crédits de la mission « *justice* », regrettait que « *le projet de loi de finances pour 2008, dans la continuité des exercices budgétaires précédents, ne confère pas au Conseil supérieur de la magistrature un statut lui assurant une véritable autonomie budgétaire* », et il jugeait le rattachement auquel ses crédits donnaient lieu « *pas satisfaisant au regard de l'importance de ses missions* »².

Mme Michèle Alliot-Marie, garde des sceaux, s'est opposée à l'adoption de cet article au motif qu'il transformerait la nature juridique de l'institution en la consacrant comme un pouvoir constitutionnel au même titre que le Conseil constitutionnel.

Devant la commission des lois de l'Assemblée nationale, elle a fait valoir que la disposition introduite par le Sénat l'obligerait à faire figurer les crédits du CSM dans la mission « *Conseil et contrôle de l'État* », ce qui ne permettrait plus à cette institution de bénéficier des arbitrages budgétaires favorables que lui autorise son inclusion actuelle dans un programme dont le poids budgétaire de plus de 2,8 milliards d'euros est considérablement plus important que celui de son propre budget (2,2 millions en projet de loi de finances pour 2010). En outre, l'enveloppe dont dispose le Conseil supérieur

¹ Avis n° 106 tome IV (2009-2010) fait au nom de la commission des lois par MM. Yves Détraigne et Simon Sutour sur les crédits de la justice et de l'accès au droit, p. 16.

² Avis n° 96 tome III (2007-2008) fait au nom de la commission des lois par MM. Yves Détraigne et Simon Sutour sur les crédits de la justice et de l'accès au droit, p. 13.

ne pourrait plus être abondée en gestion au moyen de la fongibilité des crédits du programme, ce qui imposerait, lorsqu'il s'agira de faire face à une dépense non prévue, de recourir à la procédure plus lourde des décrets d'avances.

M. Philippe Houillon, rapporteur du texte à l'Assemblée nationale, a considéré que la rédaction adoptée par le Sénat constituait « *une fausse bonne idée, dans la mesure où elle garantirait moins bien l'autonomie du Conseil supérieur de la magistrature, qui risquerait de voir ses crédits cantonnés, sans possibilité d'évolution ni d'abondement en cas de nécessité, alors que le système actuel permet au contraire beaucoup de souplesse et donc, au bout du compte, plus d'indépendance pour le CSM* ». L'Assemblée nationale a en conséquence supprimé l'article 7 bis.

À l'invitation de son rapporteur, votre commission a cependant jugé nécessaire de le rétablir. En effet, la fongibilité des crédits au sein d'un même programme joue à la hausse comme à la baisse et ce qui est présenté comme un avantage pour le Conseil supérieur peut aussi fonctionner à son détriment. L'autonomie budgétaire du Conseil supérieur présente le mérite de garantir une certaine pérennité de fonctionnement à l'institution.

Surtout, elle doit permettre d'assurer la pleine indépendance du Conseil supérieur. À l'heure actuelle, le responsable du programme « *justice judiciaire* » à l'intérieur duquel sont inclus les crédits de l'institution est le directeur des services judiciaires, par ailleurs chargé d'établir les propositions de nomination sur lesquelles le Conseil supérieur doit rendre un avis et qui représentaient en 2008 près de 96 % de son activité en matière de nomination¹.

La même autorité fixe ainsi les crédits du CSM et sollicite son avis sur les propositions de nomination qu'elle lui soumet. Comme cela a été souligné à plusieurs reprises au cours des auditions, notamment par M. Vincent Lamanda, premier président de la Cour de cassation et M. Jean-Louis Nadal, procureur général près la Cour de cassation, une telle situation est incompatible avec l'indépendance qui doit être reconnue au Conseil supérieur pour l'exercice de ses missions constitutionnelles. Votre commission a jugé nécessaire d'y remédier.

Votre commission a adopté l'article 7 bis **ainsi rétabli**.

Article 9

(art. 14 de la loi organique du 5 février 1994
sur le Conseil supérieur de la magistrature)

Suppléance des présidents - Quorum

Cet article organise les règles de suppléance des présidents des formations du Conseil supérieur et détermine le quorum à partir duquel chacune de ces formations peut valablement délibérer.

¹ Soit 2 171 propositions sur 2 256 nominations selon les chiffres fournis par le Conseil supérieur dans son Rapport d'activité pour 2008, *La documentation française*, 2009, p. 21.

En dehors d'un amendement rédactionnel, la commission des lois de l'Assemblée nationale a validé les modifications apportées par le Sénat sur l'adaptation du quorum aux exigences de la composition paritaire des formations siégeant en matière disciplinaire.

Votre commission a adopté l'article 9 **sans modification**.

Article 11

(art. 18 de la loi organique du 5 février 1994
sur le Conseil supérieur de la magistrature)

Commission d'admission des requêtes

Cet article définit la composition et les conditions de vote de la ou des commissions d'admission des requêtes chargées du filtrage des plaintes dont les justiciables saisissent le Conseil supérieur de la magistrature.

L'Assemblée nationale a conservé, en première lecture, pour ces organes de filtrage, la dénomination adoptée par le Sénat. Elle a en outre validé le choix, auquel le Gouvernement était attaché, de commissions d'admission des requêtes mixtes, chargées d'examiner, selon leur formation de rattachement, les réclamations visant des magistrats du siège ou celles concernant des magistrats du parquet.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a apporté, à l'initiative de son rapporteur, M. Philippe Houillon, trois modifications rédactionnelles à l'article 11.

Votre commission a adopté l'article 11 **sans modification**.

Article 11 ter

(art. 20-1 de la loi organique du 5 février 1994
sur le Conseil supérieur de la magistrature)

Coordination

Cet article, introduit par la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur, effectue une coordination au sein de l'article 20-1 de la loi organique du 5 février 1994.

Cette disposition, introduite par l'article 19 de la loi organique du 5 mars 2007 relative au recrutement, à la formation et à la responsabilité des magistrats, donne au Conseil supérieur de la magistrature une compétence d'avis sur les demandes de mise en position de détachement ou de disponibilité émises par les magistrats souhaitant exercer une activité libérale, ou une activité lucrative dans le secteur privé.

Cet avis est requis même si le détachement ou la disponibilité sont envisagés dans le cadre de la mobilité statutaire à laquelle sont soumis les magistrats pour accéder aux emplois placés hors hiérarchie (article 76-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature).

Le Conseil supérieur doit alors examiner si l'activité que le magistrat envisage d'exercer est compatible avec les fonctions qu'il a occupées au cours des trois années précédentes.

L'article 72 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précise les modalités selon lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature rend son avis sur la mise en position de détachement ou de disponibilité d'un magistrat, qui est prononcée par décret du Président de la République, sur proposition du ministre de la justice. Ainsi, il revient à la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard du magistrat, selon que celui-ci exerce des fonctions du siège ou du parquet, de rendre l'avis.

Dans un objectif de coordination, l'article 11 *ter* adopté par l'Assemblée nationale précise, au sein de l'article 20-1 de la loi organique du 5 février 1994, que l'avis est rendu par la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat, selon qu'il s'agit d'un magistrat du siège ou du parquet. Cette modification renforce l'intelligibilité du texte.

Votre commission a adopté l'article 11 *ter* **sans modification.**

CHAPITRE II

DISPOSITION MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE

Article 14 bis

(art. 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Faute disciplinaire

Cet article, introduit par votre commission, à l'initiative de son rapporteur, en première lecture, complète la définition de la faute disciplinaire.

Aux termes de l'article 43 de l'ordonnance statutaire, la faute disciplinaire d'un magistrat est constituée par « *tout manquement aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité* ».

Le présent article y ajoute une disposition marquant l'absence de responsabilité du juge à raison de ses décisions juridictionnelles, à l'exception d'une violation grave et délibérée d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté, à l'initiative de son rapporteur, un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté l'article 14 *bis* **sans modification.**

Articles 17 et 24

(art. 50 et 58-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature)

**Procédure d'interdiction temporaire d'exercice
applicable aux magistrats du siège et du parquet**

Ces articles modifient la procédure permettant d'interdire temporairement à un magistrat d'exercer ses fonctions, jusqu'à la décision définitive sur les poursuites disciplinaires, dans des situations d'urgence qui mettent en cause le bon fonctionnement de la justice.

En première lecture, le Sénat, à l'initiative de votre commission, a supprimé la procédure de référé, qui visait à permettre au premier président de la Cour de cassation ou au procureur général près cette cour de prononcer ou de rendre seuls une décision (magistrats du siège) ou un avis (magistrats du parquet) sur l'interdiction temporaire d'exercice.

Il avait en outre porté de huit jours à dix jours ouvrables le délai dans lequel le Conseil supérieur devait se prononcer, en rendant une décision sur la demande d'interdiction temporaire d'exercice formulée par le ministre de la justice, par le premier président d'une cour d'appel, ou par le procureur général près une cour d'appel.

Considérant que le délai de dix jours ouvrables pouvait entraîner un délai variable selon le nombre de dimanches figurant dans la période visée, la commission des lois de l'Assemblée nationale a, à l'initiative de son rapporteur, porté ce délai à quinze jours.

Ce délai est celui que votre commission avait initialement retenu lors de l'examen du projet de loi organique en première lecture, le délai finalement adopté par le Sénat résultant d'un amendement du gouvernement. Il donne au Conseil supérieur de la magistrature la possibilité de s'organiser pour rendre une décision ou un avis sur la demande d'interdiction temporaire d'exercice, les dispositifs pénaux ou administratifs permettant de régler les situations d'urgence absolue avant l'expiration de ce délai.

Votre commission a adopté **sans modification** les articles 17 et 24.

Articles 18 et 25

(art. 50-3 nouveau et 63 de l'ordonnance
relative au statut de la magistrature)

**Saisine disciplinaire du Conseil supérieur
de la magistrature par tout justiciable**

Ces articles organisent la nouvelle procédure de saisine du Conseil supérieur de la magistrature par tout justiciable estimant que le comportement adopté par un magistrat dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire.

En première lecture, votre commission et le Sénat ont apporté, à l'initiative de votre rapporteur, plusieurs modifications à ce dispositif, afin de :

- préciser que la plainte était examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente, selon le cas, à l'égard des magistrats du siège ou à l'égard des magistrats du parquet ;

- prévoir que la plainte peut, par exception, être dirigée contre un magistrat du siège qui demeure saisi de la procédure, ou contre un magistrat du parquet dont le parquet reste en charge de la procédure, si la nature de la procédure et la gravité des manquements évoqués le justifient. Il revient alors à la commission d'admission des requêtes de déterminer si, au regard de ces deux critères, la plainte doit faire l'objet d'un examen au fond ;

- préciser que la plainte ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure, ce qui permet de fixer un délai de saisine identique tant en matière pénale qu'en matière civile ;

- prévoir l'information du magistrat mis en cause lorsque la commission d'admission des requêtes ne déclare pas la plainte irrecevable ou manifestement infondée et engage l'examen de l'éventuelle qualification disciplinaire des faits évoqués par le justiciable ;

- permettre à la commission d'admission des requêtes d'entendre le magistrat mis en cause.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a validé ces modifications. Elle a adopté, à l'initiative de son rapporteur, dix amendements rédactionnels et de précision, cinq à l'article 18 et cinq à l'article 25, dont deux marquent clairement la distinction entre, d'une part, l'examen des plaintes par la commission d'admission des requêtes et, d'autre part, la procédure disciplinaire.

Ces amendements précisent en effet, à l'avant-dernier alinéa de l'article 18 et à l'alinéa 18 de l'article 25, que le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour et le garde des sceaux sont avisés du rejet de la plainte ou « *de l'engagement de la procédure disciplinaire* » et non de « *la poursuite de la procédure disciplinaire* ».

Votre rapporteur approuve cette clarification.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a en outre adopté des amendements de son rapporteur :

- mentionnant la gravité du « manquement évoqué », plutôt que la gravité « des manquements évoqués » parmi les critères que la commission d'admission des requêtes doit examiner pour apprécier, le cas échéant, la recevabilité d'une plainte dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure ou contre un magistrat du parquet lorsque le parquet ou le parquet général auquel il appartient demeure chargé de la procédure. Le singulier

paraît en effet plus cohérent, puisque la plainte peut évoquer un ou plusieurs manquements ;

- prévoyant que c'est lorsque la commission d'admission des requêtes déclare une plainte recevable, et non lorsqu'elle déclare une plainte irrecevable ou manifestement infondée, qu'elle informe le magistrat mis en cause.

Enfin, la commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté deux amendements de M. André Vallini permettant à la commission d'admission des requêtes d'entendre, le cas échéant, le justiciable auteur de la plainte. Cette faculté pourrait en effet permettre à la commission d'admission des requêtes d'approfondir son analyse de la saisine présentée par le justiciable et de déterminer s'il y a vraiment lieu d'engager une procédure disciplinaire.

Votre commission a adopté les articles 18 et 25 **sans modification.**

Article 20

(art. 52 de l'ordonnance du 22 décembre 1958

portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Désignation d'un expert par le rapporteur du Conseil supérieur de la magistrature au cours de l'enquête disciplinaire

Cet article permet au rapporteur de la formation disciplinaire du Conseil supérieur de désigner un expert dans le cadre d'une procédure disciplinaire visant un magistrat.

En première lecture, votre commission avait souhaité étendre les moyens d'enquête du Conseil supérieur de la magistrature en prévoyant que le rapporteur puisse déléguer à un magistrat d'un rang au moins égal à celui du magistrat mis en cause, ou à un ancien membre du Conseil supérieur, l'accomplissement d'auditions et d'actes d'investigation. Le Sénat était ensuite revenu sur cette modification, à l'initiative du Gouvernement.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté en première lecture deux amendements de précision de son rapporteur, reprenant une amélioration rédactionnelle apportée par la commission des lois du Sénat puis malencontreusement supprimée lors de l'examen du projet de loi organique en séance plénière. Il s'agit en particulier de mentionner le « magistrat mis en cause », et non « l'intéressé », et le « justiciable », au lieu du « plaignant ».

Votre commission a adopté l'article 20 **sans modification.**

Article 22

(art. 57-1 nouveau de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

**Règles de vote applicables aux décisions
du conseil de discipline des magistrats du siège**

Cet article précise les modalités de vote de la formation disciplinaire du CSM compétente à l'égard des magistrats du siège, lorsqu'elle se prononce sur l'existence d'une faute disciplinaire.

La rédaction initiale du projet de loi organique prévoyait qu'en cas de partage égal des voix, la formation compétente du Conseil supérieur renvoyait le magistrat concerné « *des fins de la poursuite* », selon la formule traditionnellement employée par le CSM.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, peut-être pour clarifier cette formulation, a adopté un amendement de son rapporteur indiquant qu'en cas de partage égal des voix, la formation compétente du Conseil supérieur décide « *qu'il n'y a pas lieu à sanction* ».

Cette rédaction paraît plus intelligible, mais fait naître une ambiguïté. En effet, si le conseil de discipline décide qu'il n'y a pas lieu à sanction, on peut néanmoins se demander si le magistrat est absolument exempt de tout reproche.

Aussi votre commission a-t-elle adopté un **amendement** de son rapporteur rétablissant la rédaction initiale, selon laquelle une situation de partage égal des voix signifie tout simplement la fin des poursuites.

Votre commission a adopté l'article 22 **ainsi modifié**.

Article 28 bis

(art. 77 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature)

Coordination

Cet article, inséré par la commission des lois de l'Assemblée nationale à l'initiative de son rapporteur, effectue une coordination au sein de l'article 77 de l'ordonnance statutaire.

Cet article dispose que tout magistrat admis à la retraite est autorisé à se prévaloir de l'honorariat de ses fonctions. Cependant, l'honorariat peut être refusé par décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite -soit le ministre de la justice- après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

L'article additionnel adopté par les députés précise que l'avis du Conseil supérieur sur le refus de l'honorariat est rendu par la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat, selon que celui-ci exerce les fonctions du siège ou du parquet.

Votre rapporteur juge cette précision utile.

Votre commission a adopté l'article 28 *bis* **sans modification**.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 29 A

(art. 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)

Coordination

Cet article additionnel a été adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de son rapporteur.

Le second alinéa de l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse interdit de publier toute information relative aux travaux et délibérations du Conseil supérieur de la magistrature, à l'exception des informations concernant les audiences publiques et les décisions publiques rendues en matière disciplinaire à l'encontre des magistrats¹. Il prévoit que peuvent cependant être publiées les informations « *communiquées par le président ou le vice-président* » du Conseil supérieur.

Or, la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 a supprimé la présidence du Conseil supérieur de la magistrature par le Président de la République et sa vice-présidence par le ministre de la justice.

L'article 65 de la Constitution dispose désormais que la formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation et la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet par le procureur général près cette cour. Le premier président de la Cour de cassation est en outre le président de la formation plénière et peut être suppléé dans cette mission par le procureur général près la Cour de cassation.

L'article additionnel adopté par l'Assemblée nationale précise par conséquent que peuvent, par exception à l'interdiction définie à l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, être publiées les informations communiquées par le président d'une formation du Conseil supérieur. Cette disposition sera ainsi conforme à la nouvelle organisation du Conseil supérieur de la magistrature.

Votre commission a adopté l'article 29 A **sans modification**.

*

* *

Votre commission a adopté le projet de loi organique ainsi modifié.

¹ Les violations de cette interdiction sont punies d'une amende de 3.500 euros.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 7 AVRIL 2010

La commission a examiné le rapport, en deuxième lecture, de M. Jean-René Lecerf et établi le texte qu'elle propose pour le projet de loi organique n° 322 (2009-2010), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution, relatif au Conseil supérieur de la magistrature (CSM).

M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a indiqué que l'Assemblée nationale avait validé l'essentiel des modifications apportées par le Sénat en première lecture. En particulier, elle a marqué son accord avec le dispositif de parité de composition entre membres magistrats et membres non magistrats, applicable aux formations siégeant en matière disciplinaire, avec la compétence reconnue à la formation plénière pour se saisir des questions relatives à la déontologie des magistrats, avec l'abaissement du quorum nécessaire pour l'adoption de sanctions ou de propositions de sanctions par les formations compétentes en matière disciplinaire, et avec l'organisation retenue pour les commissions d'admission des requêtes.

Sur d'autres points, l'Assemblée nationale a modifié à la marge les solutions adoptées par le Sénat, en prévoyant que la représentation équilibrée des hommes et des femmes dans la nomination des personnalités qualifiées serait assurée par chaque autorité de nomination et non de manière globale, en étendant à quinze jours plutôt que dix ouvrables le délai au cours duquel la formation compétente du Conseil supérieur devra se prononcer sur la mesure d'interdiction temporaire d'exercice applicable à un magistrat, et en prévoyant que le justiciable auteur de la plainte adressée contre un magistrat pourra être entendu par la commission d'admission des requêtes.

M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a constaté que quatre points restaient en débat, l'Assemblée nationale ayant en effet supprimé quatre modifications adoptées par le Sénat en première lecture : l'interdiction de plaider et d'agir en qualité de conseil d'une partie pour l'avocat membre du CSM, la procédure qui vise à garantir le respect par les membres du Conseil supérieur de leurs obligations déontologiques, l'avis du CSM rendu sur la proposition de nomination conjointe par le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près cette cour, du secrétaire général de l'institution, et la consécration de l'autonomie budgétaire du CSM.

Prenant acte des évolutions engagées par l'Assemblée nationale, M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a néanmoins proposé de :

- maintenir l'interdiction de plaider devant les juridictions judiciaires pour l'avocat membre du CSM, en écartant toutefois l'interdiction d'agir en qualité de conseil juridique d'une partie engagée dans une procédure, adoptée par le Sénat en première lecture ;

- rétablir la consécration de l'autonomie budgétaire du CSM ;

- définir une nouvelle procédure permettant à la formation plénière de garantir le respect par les membres du CSM de leurs obligations déontologiques.

M. Jean-Jacques Hyst, président, s'étant interrogé sur l'opportunité d'imposer une interdiction générale et absolue de plaider à l'avocat membre du CSM, alors que l'essentiel est de garantir qu'il ne sera pas placé dans une situation de conflit d'intérêts, M. Jean-René Lecerf, rapporteur, a observé que, compte tenu du nombre de nominations sur lesquelles il sera appelé à se prononcer au cours de son mandat, la question du déport de l'avocat se posera de très nombreuses fois. Par ailleurs, il a souligné que les décisions rendues par les magistrats devant lesquels il aura plaidé seront fragilisées puisqu'elles pourront donner lieu soit à une procédure de récusation, soit à une contestation au regard du droit à un procès équitable, défini par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

M. Jean-Jacques Hyst, président, a jugé la consécration de l'autonomie budgétaire du CSM d'autant plus nécessaire que, en retirant la présidence du Conseil supérieur de la magistrature au Président de la République, le Constituant a entendu affirmer l'autonomie de cette institution.

M. Jean-Pierre Michel a indiqué que, tout en soutenant la position du rapporteur, le groupe socialiste, apparentés et rattachés votera, comme en première lecture, contre le projet de loi organique en raison de l'absence de toute réforme du statut du parquet.

Le sort de l'ensemble des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Article 4			
Incompatibilités applicables aux membres du Conseil supérieur de la magistrature			
Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
M. Lecerf, rapporteur	1	Interdiction pour l'avocat membre du CSM de plaider pendant toute la durée de son mandat. Extension de la procédure relative au constat de démission d'office au cas d'empêchement définitif d'un membre du Conseil supérieur	Adopté

Article 6 bis			
Obligations déontologiques des membres du Conseil supérieur de la magistrature			
M. Lecerf, rapporteur	2	Obligation de déport systématique de l'avocat membre du Conseil supérieur dès qu'il pourrait avoir à connaître soit du sort d'un magistrat devant lequel il a plaidé pendant son mandat, soit de la nomination d'un magistrat appelé à intégrer une juridiction dans le ressort de laquelle son barreau est situé	Retiré
M. Lecerf, rapporteur	3	Modalités selon lesquelles le non-respect par un membre du CSM des obligations déontologiques pourra être sanctionné par la formation plénière du Conseil supérieur, saisie par le président d'une des deux formations	Adopté
Article 7 bis			
Autonomie budgétaire du Conseil supérieur de la magistrature			
M. Lecerf, rapporteur	4	Rétablissement de la rédaction retenue par le Sénat en première lecture afin de garantir l'autonomie budgétaire du Conseil supérieur	Adopté
Article 22			
Règles de vote applicables aux décisions du conseil de discipline des magistrats du siège			
M. Lecerf, rapporteur	5	Rétablissement de la rédaction initiale de cet article, selon laquelle la formation Conseil supérieur compétente pour les magistrats du siège renvoie, en cas de partage égal des voix, le magistrat concerné des fins de la poursuite	Adopté

La commission a adopté l'ensemble du projet de loi ainsi rédigé.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES PAR LE RAPPORTEUR

Conseil supérieur de la magistrature (CSM)

M. Jean-Claude BECANE, président de la réunion plénière
M. Luc BARBIER, président de la formation compétente pour les magistrats
du siège
M. Jean-Claude VUILLEMIN, président de la formation compétente pour
les magistrats du parquet

Cour de Cassation

M. Vincent LAMANDA, premier président
M. Jean-Louis NADAL, procureur général

FO Magistrats

M. Emmanuel POINAS, membre du bureau national

Syndicat de la Magistrature

M. Benoist HUREL, secrétaire général adjoint
M. Matthieu BONDUELLE, secrétaire général

Union syndicale des magistrats (USM)

M. Christophe REGNARD, président

Avocats

M. Denis LEQUAI, ancien bâtonnier de Lille, membre du Conseil national
des barreaux

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 65. – Cf. annexe.</i></p>	<p>Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution</p>	<p>Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution</p>	<p>Projet de loi organique relatif à l'application de l'article 65 de la Constitution</p>
	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p>
	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 94-100 DU 5 FÉVRIER 1994 SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 94-100 DU 5 FÉVRIER 1994 SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI ORGANIQUE N° 94-100 DU 5 FÉVRIER 1994 SUR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE</p>
	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>	<p>Article 3</p>
	<p>Après l'article 5 de la même loi organique, sont in- sérés deux articles 5-1 et 5-2 ainsi rédigés :</p>	<p>Après l'article 5 de la même loi organique, sont in- sérés deux articles 5-1 et 5-2 ainsi rédigés :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« <i>Art. 5-1. —</i> L'avocat qui siège dans les trois formations du Conseil supérieur de la magistrature est désigné par le président du Conseil national des bar- reaux, après avis conforme de l'assemblée générale dudit conseil.</p>	<p>« <i>Art. 5-1. —</i> L'avocat qui siège dans les trois formations du Conseil supérieur de la magistrature est désigné par le président du Conseil national des bar- reaux, après avis conforme de l'assemblée générale dudit conseil.</p>	
	<p>« <i>Art. 5-2. —</i> Les nominations des personnali- tés qualifiées mentionnées à l'article 65 de la Constitution concourent à une représenta- tion équilibrée des hommes et des femmes. Elles sont sou- mises, dans les conditions prévues par cet article, à la commission compétente en matière d'organisation judi- ciaire de chaque assemblée. »</p>	<p>« <i>Art. 5-2. —</i> Les nominations des personnali- tés qualifiées par chacune des autorités mentionnées à l'arti- cle 65 de la Constitution concourent, dans chaque cas, à une représentation équil- ibrée des hommes et des femmes. Elles sont soumises, dans les conditions prévues par cet article, à la commis- sion permanente compétente en matière d'organisation ju- diciaire de chaque assem- blée. »</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée</p> <p><i>Art. 6.</i> – Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.</p> <p>Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif.</p> <p>Le Conseil supérieur de la magistrature constate la démission d'office de celui de ses membres qui ne s'est pas démis, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de la fonction incompatible avec sa qualité de membre du Conseil supérieur.</p>	<p>Article 4</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 6 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p> <p>« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer la profession d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif ni, à l'exception du membre désigné en cette qualité en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, la profession d'avocat. Ce dernier ne peut toutefois, pendant toute la durée de son mandat, plaider devant les tribunaux ni agir en conseil juridique d'une partie engagée dans une procédure. »</p>	<p>Article 4</p> <p>Les deux derniers alinéas de l'article 6 de la même loi organique sont ainsi rédigés :</p> <p>« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer la profession d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif ni, à l'exception du membre désigné en cette qualité en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, la profession d'avocat.</p> <p>« La démission d'office du membre du Conseil supérieur qui ne s'est pas démis, dans le mois qui suit son entrée en fonctions, de la fonction incompatible avec sa qualité de membre est constatée par le président de la formation plénière, après avis de cette formation. Il en est de même pour le membre du Conseil supérieur qui exerce en cours de mandat une fonction incompatible avec sa qualité de membre. »</p>	<p>Article 4</p> <p>Les deux derniers alinéas de l'article 6 de la même loi organique sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer la profession d'officier public ou ministériel ni aucun mandat électif ni, à l'exception du membre désigné en cette qualité en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, la profession d'avocat. <u>Ce dernier ne peut toutefois, pendant la durée de son mandat, plaider devant les juridictions judiciaires.</u></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 65.</i> – Cf. annexe.</p>			<p><u>« Les règles posées à l'alinéa précédent sont applicables aux membres du Conseil supérieur définitivement empêchés d'exercer leurs fonctions. »</u></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>Après l'article 10 de la même loi organique, il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 10-1. — Les membres du Conseil supérieur exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité. Ils veillent au respect de ces mêmes exigences par les personnes dont ils s'attachent les services dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>« Aucun membre du Conseil supérieur ne peut délibérer ni procéder à des actes préparatoires sur une affaire lorsque sa présence ou sa participation pourrait entacher d'un doute l'impartialité de la décision rendue.</p> <p>« Le président de chaque formation du Conseil supérieur prend les mesures appropriées pour assurer le respect des obligations du présent article. »</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>Après l'article 10 de la même loi organique, sont insérés deux articles 10-1 et 10-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 10-1. — Les membres du Conseil supérieur exercent leur mission dans le respect des exigences d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de dignité. Ils veillent au respect de ces mêmes exigences par les personnes dont ils s'attachent les services dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>« Art. 10-2 (nouveau). — (Alinéa sans modification).</p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 10-1. — (Alinéa sans modification).</p> <p><u>« Saisie par le président d'une des formations du Conseil supérieur de la magistrature, la formation plénière apprécie, à la majorité des membres la composant, si l'un des membres du Conseil supérieur a manqué aux obligations mentionnées à l'alinéa précédent. Dans l'affirmative, elle prononce, selon la gravité du manquement, sa suspension temporaire ou sa démission d'office.</u></p> <p>« Art. 10-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p><u>« La formation à laquelle l'affaire est soumise veille au respect de cette exigence, en décidant, sur saisine de son président, à la majorité des membres la composant, le dépôt du membre concerné. »</u></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 11.</i> – Un magistrat, choisi parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat, et nommé par décret du Président de la République, assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature est placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil. Il ne peut exercer aucune autre fonction. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.</p> <p>Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.</p> <p>Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat sont fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. 12.</i> – Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur sont individualisés au sein du budget du ministère de la justice.</p>	<p>Article 7</p> <p>Le premier alinéa de l'article 11 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p> <p>« Le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est nommé par décret du Président de la République sur proposition conjointe du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite cour, après avis du Conseil supérieur de la magistrature, parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat. Il est placé en position de détachement et ne peut exercer aucune autre fonction. Il est désigné pour la durée du mandat des membres du Conseil supérieur et peut être renouvelé une fois dans ses fonctions. »</p> <p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>L'article 12 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 12. – L'autonomie budgétaire du Conseil supérieur est assurée dans les conditions déterminées par une loi de finances. »</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article 11 de la même loi organique est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Le secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature est nommé par décret du Président de la République sur proposition conjointe du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près ladite cour parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat. Il est placé en position de détachement et ne peut exercer aucune autre fonction. Il est désigné pour la durée du mandat des membres du Conseil supérieur et peut être renouvelé une fois dans ses fonctions. » ;</p> <p>2° (nouveau) Au troisième alinéa, après le mot : « secrétariat », est inséré le mot : « général ».</p> <p>Article 7 bis</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 7</p> <p>(Sans modification).</p> <p>Article 7 bis</p> <p><u>L'article 12 de la même loi organique est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. 12. – L'autonomie budgétaire du Conseil supérieur est assurée dans les conditions déterminées par une loi de finances. »</u></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>.....</p> <p><i>Art. 14.</i> — Pour délibérer valablement, chacune des formations du Conseil supérieur doit comprendre, outre le président de séance, au moins cinq de ses membres.</p> <p>Les propositions et avis de chacune des formations du Conseil supérieur sont formulés à la majorité des voix.</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 14 de la même loi organique est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le premier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas d'empêchement, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite cour peuvent être suppléés respectivement par le magistrat hors hiérarchie du siège ou du parquet de la Cour de cassation, membre de la formation compétente. » ;</p> <p>2° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour délibérer valablement lorsqu'elles siègent en matière disciplinaire, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et celle compétente à l'égard des magistrats du parquet comprennent, outre le président de séance, au moins sept de leurs membres. Dans les autres matières, chaque formation du Conseil supérieur délibère valablement si elle comprend, outre le président de séance, au moins huit de ses membres. »</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 14 de la même loi organique est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas d'empêchement, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite cour peuvent être suppléés respectivement par le magistrat visé au 1° de l'article 1^{er} et par le magistrat visé au 1° de l'article 2. » ;</p> <p>2° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour délibérer valablement lorsqu'elles siègent en matière disciplinaire, la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et celle compétente à l'égard des magistrats du parquet comprennent, outre le président de séance, au moins sept de leurs membres. Dans les autres matières, chaque formation du Conseil supérieur délibère valablement si elle comprend, outre le président de séance, au moins huit de ses membres. »</p>	<p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>Art. 18.</i> - Le Président de la République et le ministre de la justice n'assistent pas aux séances relatives à la discipline des magistrats.</p> <p>Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature se réunit sur convocation du premier président de la Cour de cassation ou du procureur général près ladite cour.</p> <p>En cas d'empêchement, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général près ladite cour peuvent être suppléés respectivement par le magistrat hors hiérarchie du siège ou du parquet de la Cour de cassation membre de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 18 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 18.</i> — L'examen des plaintes dont les justiciables saisissent le Conseil supérieur de la magistrature est confié à une ou plusieurs commissions d'admission des requêtes. Chaque commission d'admission des requêtes est composée, pour chaque formation, de quatre de ses membres, deux magistrats et deux personnalités extérieures au corps judiciaire, désignés chaque année par le président de la formation.</p> <p>« Le président de la commission d'admission des requêtes est désigné par le président de la formation.</p> <p>« Ses membres ne peuvent siéger dans la formation disciplinaire lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la commission d'admission des requêtes à laquelle ils appartiennent, ou lorsque le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par les autorités mentionnées aux articles 50-1, 50-2 et aux deux premiers alinéas de l'article 63 de la loi organique relative au statut de la magistrature de faits identiques à ceux dénoncés par un justiciable dont la commission d'admission des requêtes</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article 18 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 18.</i> — L'examen des plaintes dont les justiciables saisissent le Conseil supérieur de la magistrature est confié à une ou plusieurs commissions d'admission des requêtes. Chaque commission d'admission des requêtes est composée, pour chaque formation du Conseil supérieur, de quatre de ses membres, deux magistrats et deux personnalités extérieures au corps judiciaire, désignés chaque année par le président de la formation.</p> <p>« Le président de la commission d'admission des requêtes est désigné par le président de la formation.</p> <p>« Les membres de la commission d'admission des requêtes ne peuvent siéger dans la formation siégeant en matière disciplinaire lorsque celle-ci est saisie d'une affaire qui lui a été renvoyée par la commission d'admission des requêtes à laquelle ils appartiennent, ou lorsque le Conseil supérieur de la magistrature est saisi, par les autorités mentionnées aux articles 50-1, 50-2 et aux deux premiers alinéas de l'article 63 de la loi organique relative au statut de la magistrature, de faits identiques à ceux invoqués par un justiciable dont la commission</p>	<p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>a rejeté la plainte.</p> <p><i>Art. 50-1 et 50-2. – Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 50-3. – Cf. infra art. 18.</i></p> <p><i>Art. 63. – Cf. infra art. 25.</i></p>	<p>a rejeté la plainte.</p> <p>« La commission d'admission des requêtes examine les plaintes présentées par les justiciables, dans les conditions prévues aux articles 50-3 et 63 de la même loi organique.</p> <p>« La commission d'admission des requêtes délibère valablement si trois de ses membres sont présents.</p> <p>« Elle se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, l'examen de la plainte est renvoyé à la formation compétente du Conseil supérieur. »</p>	<p>d'admission des requêtes a rejeté la plainte.</p> <p>« La commission d'admission des requêtes examine les plaintes présentées par les justiciables, dans les conditions prévues aux articles 50-3 et 63 de la même loi organique.</p> <p>« La commission d'admission des requêtes délibère valablement si trois de ses membres sont présents.</p> <p>« Elle se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, l'examen de la plainte est renvoyé à la formation compétente du Conseil supérieur. »</p>	
<p><i>Art. 20-1. —</i> Le Conseil supérieur de la magistrature émet un avis sur la demande de mise en position de détachement ou de disponibilité émise par un magistrat pour exercer une activité libérale ou une activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé, y compris lorsque cette demande intervient en application de l'article 76-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. Il examine si l'activité que le magistrat envisage d'exercer est compatible avec les fonctions qu'il a occupées au cours des trois dernières années. La demande est inscrite à l'ordre</p>		<p>Article 11 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>Le premier alinéa de l'article 20-1 de la même loi organique est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase, les mots : « Le Conseil supérieur de la magistrature émet » sont supprimés et, après les mots : « statut de la magistrature », sont ajoutés les mots : « est donné par la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce les fonctions du siège ou du parquet » ;</p> <p>2° À la deuxième phrase, le mot : « Il » est remplacé par le mot : « Elle ».</p>	<p>Article 11 <i>ter</i> (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>du jour de la première séance utile.</p> <p>Pour l'application du présent article, est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément aux règles de droit privé.</p>			
	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 58-1270 DU 22 DÉCEMBRE 1958 PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AU STATUT DE LA MAGISTRATURE</p>
<p><i>Art. 43.</i> — Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire.</p> <p>Cette faute s'apprécie pour un membre du parquet</p>	<p>Article 14 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Après le premier alinéa de l'article 43 de la même ordonnance, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive. »</p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p> <p>L'article 43 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive. » ;</p> <p>2° (nouveau) Au deuxième alinéa, le mot :</p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>ou un magistrat du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice compte tenu des obligations qui découlent de sa subordination hiérarchique.</p>		<p>« Cette » est remplacé par le mot : « La ».</p>	
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p><i>Art. 50.</i> – Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, s'il y a urgence et après avis des chefs hiérarchiques, proposer au Conseil supérieur de la magistrature d'interdire au magistrat du siège faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement.</p>	<p>L'article 50 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires », le mot : « avis » est remplacé par le mot : « consultation » et après le mot : « enquête », sont insérés les mots : « administrative ou pénale » ;</p> <p>b) La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les premiers présidents de cour d'appel ou les présidents de tribunal supérieur d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du siège, peuvent également, s'il y a urgence, saisir le Conseil supérieur aux mêmes fins. Ce dernier statue dans les dix jours ouvrables suivant sa saisine. » ;</p>	<p>L'article 50 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après le mot : « justice », sont insérés les mots : « saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires », le mot : « avis » est remplacé par le mot : « consultation » et après le mot : « enquête », sont insérés les mots : « administrative ou pénale » ;</p> <p>b) La seconde phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les premiers présidents de cour d'appel et les présidents de tribunal supérieur d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du siège, peuvent également, s'il y a urgence, saisir le Conseil supérieur aux mêmes fins. Ce dernier statue dans les quinze jours suivant sa saisine. » ;</p>	<p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 50-1, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets.</p>	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement. » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, après le mot : « mois », sont insérés les mots : « suivant la notification de l'interdiction temporaire prononcée par le conseil de discipline », les mots : « par le garde des Sceaux, ministre de la justice, » sont supprimés et les mots : « à l'article 50-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 50-1 et 50-2 ».</p>	<p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement. » ;</p> <p>3° Au dernier alinéa, après le mot : « mois », sont insérés les mots : « suivant la notification de l'interdiction temporaire prononcée par le conseil de discipline », les mots : « par le garde des Sceaux, ministre de la justice, » sont supprimés et la référence : « à l'article 50-1 » est remplacée par les références : « aux articles 50-1 et 50-2 ».</p>	
<p><i>Art. 50-1 et 50-2. – Cf. annexe.</i></p>			
	<p>Article 18</p> <p>Après l'article 50-2 de la même ordonnance, il est inséré un article 50-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 50-3. — Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. La saisine du Conseil supérieur de la magistrature ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.</p> <p>« La plainte est d'abord examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, dans les conditions prévues par l'article 18 de la</p>	<p>Article 18</p> <p>Après l'article 50-2 de la même ordonnance, il est inséré un article 50-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 50-3. — Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. La saisine du Conseil supérieur de la magistrature ne constitue pas une cause de récusation du magistrat.</p> <p>« La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, dans les conditions prévues par l'article 18 de la</p>	<p>Article 18</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée</p> <p><i>Art. 18. – Cf. supra art. 11.</i></p>			

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

loi organique n° 94-100 du
5 février 1994 précitée.

« À peine
d'irrecevabilité, la plainte ne
peut être dirigée contre un
magistrat qui demeure saisi
de la procédure, sauf si,
compte tenu de la nature de la
procédure et de la gravité des
manquements évoqués, la
commission d'admission des
requêtes estime qu'elle doit
faire l'objet d'un examen au
fond. La plainte ne peut être
présentée après l'expiration
d'un délai d'un an suivant
une décision irrévocable met-
tant fin à la procédure.

« La plainte doit
contenir l'indication détaillée
des faits et griefs allégués.
Elle doit être signée par le
plaignant et indiquer son
identité et son adresse, ainsi
que les éléments permettant
d'identifier la procédure en
cause.

« Le président de la
commission d'admission des
requêtes peut rejeter les plain-
tes manifestement abusives
ou irrecevables.

« Lorsque la commis-
sion d'admission des requêtes
du Conseil supérieur n'a pas
déclaré la plainte irrecevable
ou manifestement infondée,
elle en informe le magistrat
mis en cause. Elle sollicite du
premier président de la cour
d'appel ou du président du
tribunal supérieur d'appel
dont dépend le magistrat mis

loi organique n° 94-100 du
5 février 1994 précitée.

« À peine d'irrecevabi-
lité, la plainte :

« - ne peut être dirigée
contre un magistrat qui de-
meure saisi de la procédure
sauf si, compte tenu de la na-
ture de la procédure et de la
gravité du manquement évo-
qué, la commission d'admis-
sion des requêtes estime
qu'elle doit faire l'objet d'un
examen au fond ;

« - ne peut être présen-
tée après l'expiration d'un dé-
lai d'un an suivant une déci-
sion irrévocable mettant fin à
la procédure ;

« - doit contenir l'indi-
cation détaillée des faits et
griefs allégués ;

« - doit être signée par
le justiciable et indiquer son
identité, son adresse, ainsi
que les éléments permettant
d'identifier la procédure en
cause.

« Le président de la
commission d'admission des
requêtes peut rejeter les plain-
tes manifestement infondées
ou manifestement irreceva-
bles. Lorsque la commission
d'admission des requêtes du
Conseil supérieur déclare la
plainte recevable, elle en in-
forme le magistrat mis en
cause.

« La commission
d'admission des requêtes sol-
licite du premier président de
la cour d'appel ou du prési-
dent du tribunal supérieur
d'appel dont dépend le magis-
trat mis en cause ses observa-

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée</p> <p><i>Art. 50-1 et 50-2. – Cf. annexe.</i></p>	<p>en cause ses observations et tous éléments d'information utiles. Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel invite le magistrat à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'au garde des Sceaux, ministre de la justice.</p> <p>« La commission d'admission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause.</p> <p>« Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur renvoie l'examen de la plainte à la formation compétente pour la discipline des magistrats du siège.</p> <p>« En cas de rejet de la plainte, les autorités mentionnées aux articles 50-1 et 50-2 conservent la faculté de saisir le Conseil supérieur de la magistrature des faits dénoncés.</p> <p>« Le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour visé au sixième alinéa et le garde des Sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de la poursuite de la procédure disciplinaire.</p>	<p>tions et tous éléments d'information utiles. Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel invite le magistrat à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal supérieur d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'au garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>« La commission d'admission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause et, le cas échéant, le justiciable qui a introduit la demande.</p> <p>« Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur renvoie l'examen de la plainte au conseil de discipline.</p> <p>« En cas de rejet de la plainte, les autorités mentionnées aux articles 50-1 et 50-2 conservent la faculté de saisir le Conseil supérieur de la magistrature des faits dénoncés.</p> <p>« Le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour visé au neuvième alinéa et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de l'engagement de la procédure disciplinaire.</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
	« La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours. »	« La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours. »	
.....
<p>Article 20</p> <p>Le premier alinéa de l'article 52 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.</p> <p>Le magistrat incriminé peut se faire assister par l'un de ses pairs, par un avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ou par un avocat inscrit au barreau.</p> <p>La procédure doit être mise à la disposition de l'intéressé ou de son conseil quarante-huit heures au moins avant chaque audition.</p>	<p>Article 20</p> <p>Le premier alinéa de l'article 52 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre l'intéressé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles et peut procéder à la désignation d'un expert. »</p>	<p>Article 20</p> <p>Le premier alinéa de l'article 52 de la même ordonnance est ainsi rédigé :</p> <p>« Au cours de l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat mis en cause par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier et, s'il y a lieu, le justiciable et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles et peut procéder à la désignation d'un expert. »</p>	<p>Article 20</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Article 21</p> <p>L'article 53 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le Conseil supérieur a été saisi à l'initiative d'un justiciable, l'audience disciplinaire ne peut se tenir avant l'expiration d'un délai de trois mois après que le garde des Sceaux, ministre de la</p> <p><i>Art. 53.</i> – Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant le conseil de discipline.</p> <p><i>Art. 50-3.</i> – Cf. <i>supra</i></p>	<p>Article 21</p> <p>L'article 53 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le Conseil supérieur a été saisi à l'initiative d'un justiciable, l'audience disciplinaire ne peut se tenir avant l'expiration d'un délai de trois mois après que le garde des Sceaux, ministre de la</p>	<p>Article 21</p> <p>L'article 53 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque le Conseil supérieur a été saisi à l'initiative d'un justiciable, l'audience disciplinaire ne peut se tenir avant l'expiration d'un délai de trois mois après que le garde des sceaux, ministre de la justice, a été avisé dans</p>	<p>Article 21</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p><i>art. 18.</i></p>	<p>justice, a été avisé dans les conditions prévues au dixième alinéa de l'article 50-3. »</p> <p>Article 22</p> <p>Après l'article 57 de la même ordonnance, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 57-1. — Lorsqu'elle se prononce sur l'existence d'une faute disciplinaire, la formation compétente du Conseil supérieur renvoie, en cas de partage égal des voix, le magistrat concerné des fins de la poursuite.</p> <p>« Lorsque la formation compétente a constaté l'existence d'une faute disciplinaire, la sanction prononcée à l'égard du magistrat du siège est prise à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix sur le choix de la sanction, la voix du président de la formation est prépondérante. »</p>	<p>les conditions prévues au treizième alinéa de l'article 50-3. »</p> <p>Article 22</p> <p>Après l'article 57 de la même ordonnance, il est inséré un article 57-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 57-1. — Lors- qu'elle se prononce sur l'exis- tence d'une faute discipli- naire, la formation compétente du Conseil supé- rieur décide, en cas de par- tage égal des voix, qu'il n'y a pas lieu à sanction.</p> <p>« Lorsque la formation compétente a constaté l'exis- tence d'une faute discipli- naire, la sanction prononcée à l'égard du magistrat du siège est prise à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix sur le choix de la sanction, la voix du président de la formation est prépondé- rante. »</p>	<p>Article 22</p> <p>(Alinéa sans modifica- tion).</p> <p>« Art. 57-1. — Lors- qu'elle se prononce sur l'exis- tence d'une faute discipli- naire, la formation compétente du Conseil supé- rieur <u>renvoie</u>, en cas de par- tage égal des voix, <u>le magis- trat concerné des fins de la poursuite.</u></p> <p>(Alinéa sans modifica- tion).</p>
<p><i>Art. 58.</i> – La décision rendue est notifiée au magis- trat intéressé en la forme ad- ministrative. Elle prend effet du jour de cette notification.</p>	<p>Article 23</p> <p>L'article 58 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le recours contre la décision de la formation disciplinaire n'est pas ouvert à l'auteur de la plainte. »</p> <p>Article 24</p> <p>L'article 58-1 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p>	<p>Article 23</p> <p>L'article 58 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le recours contre la décision du conseil de discipline n'est pas ouvert à l'auteur de la plainte. »</p> <p>Article 24</p> <p>L'article 58-1 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa</p>	<p>Article 23</p> <p>(Sans modification).</p> <p>Article 24</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. 58-1.</i> – Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, après avis de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour les magistrats du parquet, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du traitement.</p>	<p>—</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « et sur proposition des chefs hiérarchiques, après » sont remplacés par les mots : « après consultation des chefs hiérarchiques et » et après le mot : « enquête », sont insérés les mots : « administrative ou pénale » ;</p> <p>b) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les procureurs généraux près les cours d'appel ou les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peuvent également, s'il y a urgence, saisir la formation compétente du Conseil supérieur aux fins d'avis sur le prononcé, par le garde des Sceaux, ministre de la justice, d'une telle interdiction. Le Conseil supérieur rend son avis dans un délai de dix jours ouvrables suivant sa saisine. » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « et sur proposition des chefs hiérarchiques, après » sont remplacés par les mots : « après consultation des chefs hiérarchiques et » et après le mot : « enquête », sont insérés les mots : « administrative ou pénale » ;</p> <p>b) La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les procureurs généraux près les cours d'appel et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel, informés de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peuvent également, s'il y a urgence, saisir la formation compétente du Conseil supérieur aux fins d'avis sur le prononcé, par le garde des Sceaux, ministre de la justice, d'une telle interdiction. Le Conseil supérieur rend son avis dans un délai de quinze jours suivant sa saisine. » ;</p> <p>2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets.</p>	<p>« La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement. » ;</p>	<p>« La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement. » ;</p>	
<p><i>Art. 63. – Cf. infra art. 25.</i></p>	<p>3° Au dernier alinéa, après le mot : « mois », sont insérés les mots : « suivant la notification de l'interdiction temporaire prononcée par le garde des Sceaux, ministre de la justice, » et après le mot : « saisi », sont insérés les mots : « dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 63 ».</p>	<p>3° Au dernier alinéa, après le mot : « mois », sont insérés les mots : « suivant la notification de l'interdiction temporaire prononcée par le garde des Sceaux, ministre de la justice, » et après le mot : « saisi », sont insérés les mots : « dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 63 ».</p>	
	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>	<p>Article 25</p>
	<p>L'article 63 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 63 de la même ordonnance est ainsi modifié :</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	
<p><i>Art. 63. –</i> Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisit le procureur général près la Cour de cassation, président de la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du parquet, des faits motivant une poursuite disciplinaire contre un magistrat du parquet.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des Sceaux, ministre de la justice. » ;</p>	<p>« Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des Sceaux, ministre de la justice. » ;</p>	
<p>Le procureur général près la Cour de cassation est également saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adressent les procureurs généraux près les cours d'appel ou les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel.</p>	<p>2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le procureur général près la Cour de cassation » sont remplacés par les mots : « Le Conseil supérieur de la magistrature » ;</p>	<p>2° Au début du deuxième alinéa, les mots : « Le procureur général près la Cour de cassation » sont remplacés par les mots : « Le Conseil supérieur de la magistrature » ;</p>	
<p>Copie des pièces est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut demander une enquête à</p>	<p>3° Après le troisième alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Après le troisième alinéa, sont insérés quatorze alinéas ainsi rédigés :</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
l'inspection générale des ser- vices judiciaires.	<p>« Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du parquet dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>« La plainte est d'abord examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée.</p> <p>« À peine d'irrecevabilité, la plainte ne peut être dirigée contre un magistrat lorsque le parquet ou le parquet général auquel il appartient demeure chargé de la procédure, sauf si, compte tenu de la nature de la procédure et de la gravité des manquements évoqués, la commission d'admission des requêtes estime qu'elle doit faire l'objet d'un examen au fond. Elle ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant la décision irrévocable mettant fin à la procédure. Elle doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués. Elle doit être signée par le plaignant et indiquer son identité et son adresse, ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.</p>	<p>« Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du parquet dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>« La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée.</p> <p>« À peine d'irrecevabilité, la plainte :</p> <p>« - ne peut être dirigée contre un magistrat lorsque le parquet ou le parquet général auquel il appartient demeure chargé de la procédure sauf si, compte tenu de la nature de la procédure et de la gravité du manquement évoqué, la commission d'admission des requêtes estime qu'elle doit faire l'objet d'un examen au fond ;</p> <p>« - ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;</p> <p>« - doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;</p> <p>« - doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse, ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en</p>	

Texte en vigueur

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

« Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement abusives ou irrecevables.

« Lorsque la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur n'a pas déclaré la plainte irrecevable ou manifestement infondée, elle en informe le magistrat mis en cause. Elle sollicite du procureur général près la cour d'appel ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel dont dépend le magistrat mis en cause ses observations et tous éléments d'information utiles. Le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel invite le magistrat à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'au garde des Sceaux, ministre de la justice.

« La commission d'admission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause.

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

cause.

« Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables. Lorsque la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur déclare la plainte recevable, elle en informe le magistrat mis en cause.

« La commission d'admission des requêtes sollicite du procureur général près la cour d'appel ou du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel dont dépend le magistrat mis en cause ses observations et tous éléments d'information utiles. Le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel invite le magistrat à lui adresser ses observations. Dans le délai de deux mois de la demande qui lui en est faite par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur, le procureur général près la cour d'appel ou le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel adresse l'ensemble de ces informations et observations au Conseil supérieur de la magistrature, ainsi qu'au garde des Sceaux, ministre de la justice.

« La commission d'admission des requêtes peut entendre le magistrat mis en cause et, le cas échéant, le justiciable qui a introduit la demande.

Texte élaboré par la com-
mission en vue de l'examen
en séance publique

—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
<p>Dès cette saisine, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.</p> <p>Le président de cette formation de discipline désigne, en qualité de rapporteur, un membre de cette formation. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête. Les dispositions de l'article 52 sont applicables.</p>	<p>« Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur renvoie l'examen de la plainte à la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du parquet.</p> <p>« En cas de rejet de la plainte, les autorités mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article conservent la faculté de saisir le Conseil supérieur de la magistrature des faits dénoncés.</p> <p>« Le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour visé au huitième alinéa et le garde des Sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de la poursuite de la procédure disciplinaire.</p> <p>« La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours. » ;</p> <p>4° Au quatrième alinéa, le mot : « cette » est remplacé par le mot : « la », et après le mot : « saisine », sont insérés les mots : « du Conseil supérieur de la magistrature » ;</p> <p>5° Après la deuxième phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>« Lorsqu'elle estime que les faits sont susceptibles de recevoir une qualification disciplinaire, la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur renvoie l'examen de la plainte à la formation du Conseil supérieur compétente pour la discipline des magistrats du parquet.</p> <p>« En cas de rejet de la plainte, les autorités mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article conservent la faculté de saisir le Conseil supérieur de la magistrature des faits dénoncés.</p> <p>« Le magistrat visé par la plainte, le justiciable, le chef de cour visé au douzième alinéa et le garde des Sceaux, ministre de la justice, sont avisés du rejet de la plainte ou de l'engagement de la procédure disciplinaire.</p> <p>« La décision de rejet n'est susceptible d'aucun recours. » ;</p> <p>4° Au quatrième alinéa, le mot : « cette » est remplacé par le mot : « la », et après le mot : « saisine », sont insérés les mots : « du Conseil supérieur de la magistrature » ;</p> <p>4° bis (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa, la première occurrence du mot : « cette » est remplacée par le mot : « la » ;</p> <p>5° Après la deuxième phrase du dernier alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<p>Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée</p>	<p>« Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi par un justiciable, la désignation du rapporteur n'intervient qu'après l'examen de la plainte par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur visée aux alinéas précédents. »</p>	<p>« Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi par un justiciable, la désignation du rapporteur n'intervient qu'après l'examen de la plainte par la commission d'admission des requêtes du Conseil supérieur visée aux alinéas précédents. »</p>	
<p><i>Art. 18. – Cf. supra art. 11.</i></p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article 64 de la même ordonnance, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Après le premier alinéa de l'article 64 de la même ordonnance, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. 64. –</i> Lorsqu'une enquête n'a pas été jugée nécessaire ou lorsque l'enquête est complète, le magistrat est cité à comparaître devant la formation compétente du Conseil supérieur.</p>	<p>« Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi à l'initiative d'un justiciable, l'audience ne peut pas se tenir avant l'expiration d'un délai de trois mois après que le garde des Sceaux, ministre de la justice, a été avisé dans les conditions prévues au douzième alinéa de l'article 63. »</p>	<p>« Lorsque le Conseil supérieur de la magistrature a été saisi à l'initiative d'un justiciable, l'audience ne peut pas se tenir avant l'expiration d'un délai de trois mois après que le garde des Sceaux, ministre de la justice, a été avisé dans les conditions prévues au seizième alinéa de l'article 63. »</p>	
<p>Les règles déterminées par les articles 54, 55 et 56 sont applicables à la procédure devant cette formation.</p>			
<p><i>Art. 63. – Cf. supra art. 25.</i></p>			
<p><i>Art. 77. —</i> Tout magistrat admis à la retraite est autorisé, sous réserve des</p>		<p>Article 28 bis <i>(nouveau)</i></p>	<p>Article 28 bis</p>

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat en première lecture —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture —	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique —
<p>dispositions du second alinéa de l'article 46, à se prévaloir de l'honorariat de ses fonctions. Toutefois, l'honorariat peut être refusé au moment du départ du magistrat par une décision motivée de l'autorité qui prononce la mise à la retraite, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.</p> <p>Si, lors de son départ à la retraite, le magistrat fait l'objet d'une poursuite disciplinaire, il ne peut pas se prévaloir de l'honorariat avant le terme de la procédure disciplinaire et l'honorariat peut lui être refusé, dans les conditions prévues au premier alinéa, au plus tard deux mois après la fin de cette procédure.</p>		<p>Après le mot : « avis », la fin du premier alinéa de l'article 77 de la même ordonnance est ainsi rédigée : « de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard du magistrat selon que celui-ci exerce les fonctions du siège ou du parquet. »</p>	<p>(<i>Sans modification</i>).</p>
	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>DISPOSITIONS FINALES</p>
<p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse</p> <p><i>Art. 38.</i> — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique et ce, sous peine d'une amende de 3 750 euros.</p> <p>Sans préjudice des dispositions de l'article 15 du code pénal, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du conseil supérieur de la magistrature, à l'exception des informations concernant les audiences publiques et les décisions publiques rendues en matière disciplinaire à l'encontre des magistrats. Pourront toutefois être pu-</p>		<p>Article 29 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>Après les mots : « le président », la fin de la dernière phrase du second alinéa de l'article 38 de la loi du</p>	<p>Article 29 A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte élaboré par la com- mission en vue de l'examen en séance publique
bliées les informations com- muniées par le président ou le vice-président dudit conseil.	<p data-bbox="571 524 681 548">Article 29</p> <p data-bbox="461 589 791 1010">I. — Jusqu'à sa pre- mière réunion dans sa com- position issue de la loi consti- tutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisa- tion des institutions de la V^e République, le Conseil supérieur de la magistrature exerce les compétences qui lui étaient conférées en vertu de l'article 65 de la Constitu- tion dans sa rédaction anté- rieure à la même loi constitu- tionnelle.</p> <p data-bbox="461 1048 791 1350">II. — Toutefois, les dispositions des articles 17 et 24 s'appliquent aux mesu- res d'interdiction temporaire dont le garde des Sceaux ou les chefs de cour saisissent le Conseil supérieur de la ma- gistrature, à compter de la publication de la présente loi organique.</p>	<p data-bbox="804 338 1134 454">29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi rédigée : « d'une formation du Conseil supérieur. »</p> <p data-bbox="914 524 1024 548">Article 29</p> <p data-bbox="804 589 1134 1010">I. — Jusqu'à sa pre- mière réunion dans sa com- position issue de la loi consti- tutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisa- tion des institutions de la V^e République, le Conseil supérieur de la magistrature exerce les compétences qui lui étaient conférées en vertu de l'article 65 de la Constitu- tion dans sa rédaction anté- rieure à la même loi constitu- tionnelle.</p> <p data-bbox="804 1048 1134 1379">II. — Toutefois, les articles 17 et 24 de la pré- sente loi organique s'appli- quent aux mesures d'interdic- tion temporaire dont le garde des Sceaux, ministre de la justice, ou les chefs de cour saisissent le Conseil supérieur de la magistrature, à compter de la publication de la pré- sente loi organique.</p>	<p data-bbox="1252 524 1362 548">Article 29</p> <p data-bbox="1201 589 1420 613"><i>(Sans modification).</i></p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Constitution du 4 octobre 1958	58
<i>Art. 64 et 65</i>	
Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature	60
<i>Art. 1^{er} et 2</i>	
Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature	61
<i>Art. 39, 50-1 et 50-2</i>	

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 64. – Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

Il est assisté par le Conseil supérieur de la magistrature.

Une loi organique porte statut des magistrats.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

Art. 65. – Le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Président de la République. Le ministre de la justice en est le vice-président de droit. Il peut suppléer le Président de la République.

Le Conseil supérieur de la magistrature comprend deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État, désigné par le Conseil d'État, et trois personnalités n'appartenant ni au Parlement ni à l'ordre judiciaire, désignées respectivement par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet comprend, outre le Président de la République et le garde des sceaux, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, le conseiller d'État et les trois personnalités mentionnés à l'alinéa précédent.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

Elle statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle est alors présidée par le premier président de la Cour de cassation.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis pour les nominations concernant les magistrats du parquet, à l'exception des emplois auxquels il est pourvu en Conseil des ministres.

Elle donne son avis sur les sanctions disciplinaires concernant les magistrats du parquet. Elle est alors présidée par le procureur général près la Cour de cassation.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Art. 65. – Le Conseil supérieur de la magistrature comprend une formation compétente à l'égard des magistrats du siège et une formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège est présidée par le premier président de la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du siège et un magistrat du parquet, un conseiller d'État désigné par le Conseil d'État, un avocat ainsi que six personnalités qualifiées qui n'appartiennent ni au Parlement, ni à l'ordre judiciaire, ni à l'ordre administratif. Le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat désignent chacun deux personnalités qualifiées. La procédure prévue au dernier alinéa de l'article 13 est applicable aux nominations des personnalités qualifiées. Les nominations effectuées par le président de chaque assemblée du Parlement sont soumises au seul avis de la commission permanente compétente de l'assemblée intéressée.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet est présidée par le procureur général près la Cour de cassation. Elle comprend, en outre, cinq magistrats du parquet et un magistrat du siège, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège fait des propositions pour les nominations des magistrats du siège à la Cour de cassation, pour celles de premier président de cour d'appel et pour celles de président de tribunal de grande instance. Les autres magistrats du siège sont nommés sur son avis conforme.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les nominations qui concernent les magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège statue comme conseil de discipline des magistrats du siège. Elle comprend alors, outre les membres visés au deuxième alinéa, le magistrat du siège appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet.

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet donne son avis sur les sanctions disciplinaires qui les concernent. Elle comprend alors, outre les membres visés au troisième alinéa, le magistrat du parquet appartenant à la formation compétente à l'égard des magistrats du siège.

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République au titre de l'article 64. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions

relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice. La formation plénière comprend trois des cinq magistrats du siège mentionnés au deuxième alinéa, trois des cinq magistrats du parquet mentionnés au troisième alinéa, ainsi que le conseiller d'État, l'avocat et les six personnalités qualifiées mentionnés au deuxième alinéa. Elle est présidée par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour.

Sauf en matière disciplinaire, le ministre de la justice peut participer aux séances des formations du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la magistrature peut être saisi par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

Loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature

Art. 1^{er}. – Les magistrats membres de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège sont désignés dans les conditions suivantes :

1° Un magistrat du siège hors hiérarchie de la Cour de cassation élu par l'assemblée des magistrats du siège hors hiérarchie de ladite cour ;

2° Un premier président de cour d'appel élu par l'assemblée des premiers présidents de cour d'appel ;

3° Un président de tribunal de grande instance élu par l'assemblée des présidents de tribunal de grande instance, de première instance ou de tribunal supérieur d'appel ;

4° Deux magistrats du siège et un magistrat du parquet des cours et tribunaux, élus dans les conditions fixées à l'article 4.

Art. 2. – Les magistrats membres de la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet sont désignés dans les conditions suivantes :

1° Un magistrat du parquet hors hiérarchie à la Cour de cassation élu par l'assemblée des magistrats du parquet hors hiérarchie de ladite cour ;

2° Un procureur général près une cour d'appel élu par l'assemblée des procureurs généraux près les cours d'appel ;

3° Un procureur de la République près un tribunal de grande instance élu par l'assemblée des procureurs de la République ;

4° Deux magistrats du parquet et un magistrat du siège des cours et tribunaux élus dans les conditions fixées à l'article 4.

**Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958
portant loi organique relative au statut de la magistrature**

Art. 39. – Les dispositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas aux nominations des magistrats hors hiérarchie.

À l'exception des conseillers référendaires et des avocats généraux référendaires à la Cour de cassation, nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie s'il n'a exercé deux fonctions lorsqu'il était au premier grade et satisfait à l'obligation de mobilité prévue à l'article 76-4. Si ces fonctions présentent un caractère juridictionnel, elles doivent avoir été exercées dans deux juridictions différentes.

Nul magistrat ne peut être nommé à un emploi hors hiérarchie à la Cour de cassation s'il n'est ou n'a été magistrat hors hiérarchie ou si, après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire à la Cour de cassation, il n'occupe un autre emploi du premier grade.

Les emplois vacants de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation sont pourvus, à raison d'un sur quatre, par la nomination d'un magistrat du premier grade ayant exercé les fonctions de conseiller référendaire ou d'avocat général référendaire pendant au moins huit ans.

Les postes qui ne pourraient être pourvus, faute de candidats, par ces magistrats peuvent être pourvus par les magistrats mentionnés au troisième alinéa du présent article.

Les dispositions de l'article 12-1 ne s'appliquent pas aux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation et aux premiers présidents et procureurs généraux des cours d'appel.

Art. 50-1. – Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 50-2. – Le Conseil supérieur de la magistrature est également saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adressent les premiers présidents de cour d'appel ou les présidents de tribunal supérieur d'appel.

Copie des pièces est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice, qui peut demander une enquête à l'inspection générale des services judiciaires.